

ARRÊTÉ N° ARR_2024_0200_AT_RD66_ONGLIERES
Portant accord technique de voirie

Service : PPR - ROUTES - SDEE - ARD CHAMPAGNOLE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** La demande en date du 19 février 2024 par laquelle le SIDEC du JURA, domicilié 1 rue Maurice Chevassu, 39000 LONS LE SAUNIER, représenté par M. JAY Grégoire, agissant pour M. Dole et Mme Saive, sollicite l'autorisation d'exécuter des travaux d'extension communale d'ouvrage électrique dans l'emprise de la Route Départementale n° 66, route de Nozeroy, 39250 ONGLIERES ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L3221-5 et L3333-8 ;
- VU** Le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 à L113-7 ;
- VU** Le code de l'énergie et notamment les articles L323-3 et L433-3 ;
- VU** Le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L2121-1 à L2122-5 ;
- VU** Le règlement de voirie départementale approuvé le 28 mai 2010 ;
- VU** L'arrêté en vigueur de délégation permanente de signature consentie à M. le Chef d'Agence Routière Départementale de Champagnole ;
- VU** L'état des lieux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 AUTORISATIONS PRÉALABLES

Le bénéficiaire est expressément averti que le présent arrêté ne vaut pas autorisation qui relève de réglementations et codes autres que celui du code de la voirie routière.
Si tel est le cas pour l'aménagement envisagé, alors il lui revient d'obtenir les accords auprès des autorités compétentes.

ARTICLE 2 ACCORD TECHNIQUE

Le concessionnaire désigné dans la demande susvisée est en droit d'exécuter, sur la Route Départementale n° 66 commune d'ONGLIERES, les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Le présent titre ne confère pas à son bénéficiaire le droit réel prévu aux articles L1311-5 à L1311-8 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les dispositions de l'article 39 du règlement de voirie susvisé sont applicables sous réserves des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Implantation et ouverture du chantier

Le concessionnaire préviendra le service gestionnaire de la voirie de la date du commencement des travaux. Les ouvrages à réaliser seront implantés en sa présence.

La tranchée longitudinale sera implantée sous accotement du PR 1+0617 au PR 1+0669.
La tranchée transversale sera implantée sous chaussée au PR 1+0617.

Mode opératoire

- TRAVERSÉE SOUS CHAUSSÉE :

Tranchée ouverte sous chaussée souple - réseau secondaire non renforcé :

- Sciage soigné de la chaussée à la scie diamantée, ouverture de la fouille.
- Extraction, évacuation des matériaux en décharge.
- Pose du réseau, enrobage de celui-ci en sable, sur une épaisseur de 20 cm.
- Installation d'un grillage avertisseur, à 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure.
- Remblaiement en G.N.T 0/31.5.
- Compactage par couches de 30 cm.

Réfection provisoire : dès la fin des travaux, à l'enrobé à froid ou à l'émulsion de bitume bicouche, gravillons 6/10 et 4/6.

Réfection définitive : environ 2 à 3 mois après la réfection provisoire, comprenant :

- Redécoupage de la chaussée, 0.10 m de part et d'autre des deux lèvres de la tranchée.
- Décaissement de celle-ci sur 6 cm, réalisation d'un B.B.S.G 0/10, non calcaire.
- Fermeture des joints à l'émulsion de bitume.

- TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT :

Les accotements non stabilisés pourront être remblayés avec les matériaux extraits avec l'accord du service gestionnaire. Ils seront remis en état avec de la terre végétale et ensemencés avec un mélange de graminées adapté.

Tranchée ouverte sous accotement ou dépendances, à une distance < à 1.20 m du bord de chaussée :

- Ouverture de la fouille.
- Extraction, puis évacuation des matériaux en décharge.
- Pose du réseau, installation d'un grillage avertisseur à 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure.
- Remblaiement en, G.N.T 0/31.5 sur une épaisseur de 75 cm.
- Compactage par couches de 30 cm.
- Réglage et finition soignée de l'accotement ou dépendances, à l'identique, après travaux,

apport de terre végétale pour engazonnement aux graminées des zones terrassées : Ray Grass → 45% / Graminées Espèces Locales → 55%, l'ensemble sera dosé à 20 grammes au m².

Tranchée ouverte sous chaussée souple - tous réseaux, implantée sous accotement ou dépendances, à une distance > à 1.20 m du bord de chaussée :

- Ouverture de la fouille.
- Extraction, stockage des matériaux.
- Pose du réseau, installation d'un grillage avertisseur à 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure.
- Remblaiement avec les matériaux extraits.
- Compactage par couches de 30 cm.

- Réglage et finition soignée de l'accotement ou dépendances, à l'identique, après travaux, engazonnement aux graminées des zones terrassées : Ray Grass → 45% / Graminées Espèces Locales → 55%, l'ensemble sera dosé à 20 grammes au m².

- CONTRÔLES DE COMPACITÉ

Les objectifs de densification et la fréquence des contrôles sont fixés par l'annexe 7 du règlement de voirie susvisé.

Dépôt de matériaux et de matériel

Les matériaux et matériels nécessaires aux travaux autorisés pourront être mis en dépôt sur l'accotement de la RD 66 avec l'accord du service gestionnaire.

Remise en état

A la fin du chantier, les lieux seront remis en état et tous les déchets (y compris les déblais excédentaires) produits par les travaux seront évacués vers une filière de traitement appropriée.

ARTICLE 4 SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DU CHANTIER

L'entreprise chargée des travaux devra signaler le chantier conformément à la réglementation et aux recommandations en vigueur, et notamment le guide « Manuel de chef de chantier – signalisation temporaire ».

Si l'exécution des travaux nécessite un arrêté réglementant la circulation, il devra l'obtenir avant leur début auprès de l'autorité de police compétente.

ARTICLE 5 PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS À L'AMIANTE ET AUX HAP

En cas de démolition partielle ou totale de la chaussée, le concessionnaire est tenu d'**effectuer au préalable** et à ses frais un diagnostic sur la présence éventuelle d'amiante ou de HAP. Si celle-ci est avérée, les mesures préventives et le traitement des matériaux produits par le chantier seront pris en charge par le concessionnaire.

ARTICLE 6 DURÉE DES TRAVAUX ET RÉCOLEMENT

La durée des travaux autorisés par le présent arrêté ne devra pas excéder 30 jours. Le concessionnaire devra prévenir au moins huit jours à l'avance le service gestionnaire de la date prévue pour la fin des travaux afin qu'il puisse contrôler leur conformité au projet autorisé.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement faisant apparaître les canalisations et les ouvrages principaux réalisés sur la voie publique, dans le délai de trois mois à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 7 RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE – GARANTIE

Le présent arrêté de voirie est délivré à titre personnel et il ne peut être cédé sans l'accord du Département. Le concessionnaire est responsable vis-à-vis de ce dernier et vis à vis des tiers des dommages de toute nature qui pourraient résulter des travaux ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Pendant la durée de l'occupation du domaine, le concessionnaire devra assurer l'entretien des ouvrages qui lui sont concédés à charge pour lui de solliciter l'accord du service gestionnaire de réaliser les travaux correspondants. En ce qui concerne le remblaiement des tranchées et la réfection de la chaussée et des dépendances domaniales, le délai de garantie est fixé à un an à compter du récolement des travaux.

Dans le cas où les prescriptions du présent arrêté de voirie ne seraient pas respectées, le service gestionnaire adressera une mise en demeure au concessionnaire pour y remédier dans un délai déterminé. Si celle-ci est restée sans effet au terme du délai, le service gestionnaire pourra exécuter d'office et aux frais du concessionnaire, les travaux nécessaires.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 REDEVANCE

Le bénéficiaire du présent arrêté de voirie est soumis à une redevance annuelle en ce qui concerne l'occupation du domaine public. Son montant est calculé selon le barème en vigueur.

Elles devront figurer dans la déclaration annuelle d'occupation du domaine public routier faisant état du patrimoine de l'occupant au 31 décembre et qui sera transmise au Département du Jura au plus tard le 1^{er} juin.

ARTICLE 9 VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté de voirie est délivré à titre précaire et révocable, et il ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. Il peut être retiré à tout moment, sans indemnités, pour des motifs liés à l'intérêt du domaine public.

Il est consentie pour une durée de **quinze ans** à compter de sa notification, en ce qui concerne l'occupation du domaine public.

En cas de révocation de l'arrêté de voirie ou en cas de non renouvellement au terme de sa validité, le concessionnaire sera tenu si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du concessionnaire de la présente autorisation..

Le Département peut décider de ne pas imposer pas de remise en état des lieux. Dans cette hypothèse, les ouvrages situés sur le domaine public deviendront sa propriété et il se substituera de plein droit au concessionnaire, y compris pour percevoir les éventuelles rémunérations versées par d'autres occupants au concessionnaire par voie conventionnelle.

Le Département se réserve également le droit de faire déplacer les ouvrages implantés sur le domaine public aux frais du concessionnaire, dès lors que ce déplacement est justifié par des travaux d'aménagement du domaine.

ARTICLE 10 Mme la Directrice Générale des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en Préfecture et publié sur le site internet du Département <https://www.jura.fr>.

ARTICLE 11 RECOURS

Le concessionnaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant qu'il peut exercer auprès de l'Agence Routière Départementale de Champagnole, à l'adresse suivante : 22 rue Gédéon David – BP 28 – 39301 CHAMPAGNOLE cedex.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Diffusion :

Le concessionnaire pour attribution

Son représentant pour information

La commune d'ONGLIERES pour information

L'ARD de CHAMPAGNOLE pour classement

Signature de l'arrêté





Déclaration préalable - Article 2

Nous vous informons qu'en application de l'article R323-25 du Code de l'Energie, nous avons engagé une procédure de consultation en vue d'entreprendre les travaux pour la réalisation, selon les prescriptions techniques en vigueur et notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, des ouvrages de distribution d'énergie électrique dont les caractéristiques sont indiquées en dossier ci-joint.

ARTICLE N° S24 034

Maître d'ouvrage : SIDEDEC DU JURA

Département : JURA (39)

Lieu des travaux : ONGLIÈRES

N° ENEDIS : DC23/047122

N° SIDEDEC : 24 65507

Libellé de l'opération :

EXTPRI - Extension consommateur privé : Route de Nozeroy - M. DOLE et M

Nature de l'ouvrage créé		Nature de l'ouvrage déposé	
HTA aérien :	mètres	Réseau aérien torsadé :	mètres
HTA souterrain :	mètres	Réseau aérien fils nus :	mètres
BT aérien :	mètres	Nature du terrain Accotement <input type="checkbox"/> OUI Chaussée <input type="checkbox"/> OUI Terrain naturel <input type="checkbox"/> OUI Autre à préciser : <input type="checkbox"/>	
BT souterrain :	65,00 mètres		
Poste de transformation HTA / BT :	kVA		
Type de poste :			

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Messieurs l'expression de nos sentiments distingués.

PJ : Dossier

DATE :

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Patrimoine, des Énergies et Réseaux

Grégoire JAY

Signé par : Grégoire JAY
Date : 19/02/2024
Qualité : Directeur Patrimoine Energies et Reseaux

DEMANDE DE MISE EN EXPLOITATION D'UN OUVRAGE ELECTRIQUE

Le **SIDEC Maître d'Ouvrage** demande, pour l'ouvrage aux limites définies ci-après :

EXTPRI - Extension consommateur privé : Route de Nozeroy - M. DOLE et Mme SAIVE
 à ONGLIÈRES
 Dossier S24 034 - Affaire 24 65507

- La mise en exploitation de l'ouvrage désigné ci-dessus à partir de 1ER SEMESTRE 2024

Il s'engage à fournir la déclaration de conformité de l'ouvrage à l'arrêté technique conformément à l'article 56 du décret du 29 juillet 1927, modifié par le décret n°2003-62 du 17/01/2003

Avant la mise en exploitation de l'ouvrage

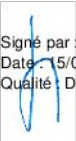
Dans un délai n'excédant pas **trois mois** après la mise en service de l'ouvrage

En conséquence, la conformité de l'ouvrage vis-à-vis de l'arrêté technique restera sous sa responsabilité jusqu'à délivrance de la déclaration de conformité citée ci-dessus

Il précise qu'à cette date :

- l'état électrique de l'ouvrage sera conforme au dossier joint au présent document
- le cas échéant, la ou les attestations d'achèvement de travaux seront réceptionnées
- les travaux seront complètement achevés ou que les travaux ci-après resteront à exécuter

Constitution du Dossier en annexe :

<p>Le Président du SIDEC, pour le président et par délégation, Le Directeur du Patrimoine, des Énergies et Réseaux, MAITRE D'OUVRAGE</p> <p style="text-align: center; font-weight: bold;">G. JAY</p>	<p style="text-align: center;">L'Employeur délégataire des accès ou son représentant</p> <p style="text-align: center;">M.....</p>
<p>Le 15/02/2024 Signature :</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; width: fit-content; margin-left: 20px;"> <p style="font-size: small;">Signé par : Gregoire JAY Date : 15/02/2024 Qualité : Directeur Patrimoine Energies et Reseaux</p>  </div>	<p>Le Signature :</p>

L'Employeur délégataire ou son représentant sus signé, demande à

M..... (ou son remplaçant) **Chargé d'Exploitation** de mettre en exploitation l'ouvrage décrit ci-dessus à compter de la date mentionnée ci-dessus

Il charge le chargé d'exploitation en particulier

- de le prendre en compte sur les schémas et carnet de bord de l'exploitation
- de respecter les consignes et procédures de mise en exploitation en vigueur
- de respecter les consignes particulières jointes au présent document *

Il adresse, pour les ouvrages HTA, le présent document et le dossier en annexe à M....., Employeur délégataire de la conduite de l'ouvrage qui sera mis en conduite selon la consigne générale d'exploitation.

* à rayer si inutile



Commune : ONGLIERES

Opération : Extension Rte de Nozeroy M. DOLE - Affaire n°24 65507

Mesures envisagées concernant la sécurité des personnes et des biens :

Une évaluation des risques est réalisée et prend en compte les risques courants ou particuliers rencontrés sur le site. Cette évaluation définit les mesures de prévention particulières ainsi que les moyens spécifiques à mettre en œuvre lors de la réalisation de façon à garantir le maximum de sécurité du personnel de chantier ainsi que des personnes avoisinantes.

Les travaux réalisés au voisinage de canalisations existantes font l'objet d'un marquage au sol en coordination avec l'exploitant du réseau concerné. De plus, l'entreprise désigne une personne compétente pour surveiller les travailleurs et les alerter dès qu'ils s'approchent d'une installation.

L'accès du public est strictement interdit dans l'emprise du chantier.

Tous les moyens de signalisation et de protection sont mis en place afin de maintenir la circulation en toute sécurité aux abords du site. La signalisation sera en conformité avec les arrêtés de circulation établis par les autorités compétentes et la législation en vigueur. Le personnel exécutant les travaux est équipé de protections individuelles adéquates correspondant à la tâche effectuée.

Mesures envisagées concernant la protection de l'environnement :

Une évaluation des impacts environnementaux est réalisée et prend en compte les impacts courants ou particuliers (site classé, établissement sensible, zone naturelle protégée,) . Les poteaux bétons posés seront teintés dans la masse afin de réduire l'impact visuel. Les branchements électriques seront dissimulés au maximum ; les coffrets électriques seront eux aussi dissimulés au maximum et encastrés dans la mesure du possible.

Coté travaux, l'entreprise évacue quotidiennement ses déchets. Les produits dits à risques sont stockés conformément à la réglementation en vigueur. En cas de fuite, le personnel dispose d'un kit d'absorption d'hydrocarbures. Les déchets et les matériaux extraits sont triés et évacués dans les sites de traitement ou de recyclage agréés.



SYNDICAT MIXTE D'ÉNERGIES, D'ÉQUIPEMENTS et de e-COMMUNICATION

DU JURA

1 rue Montebianco - 39100 OUILLEVAUX

Tel: 03 84 47 41 41 - Fax: 03 84 47 41 41
energies.electricite@sidec-jura.fr

COMMUNE

ONGLIÈRES

EXTRA - Extension consommateur privé - Rue de Nozeroy - M. DOLÉ et Ulric SAUCÉ

ARTICLE 2

PLAN DE SITUATION - PLAN PARCELLAIRE
PLAN SCOUTERAN

Programme: 2023

N° ENEDIS: 020474122

N° SDCS: 24-45507

F					
E					
D					
C	RECOURS				
B	ARTICLE 2	09/02/2024	BO	PVB	PVB
A	APPROBATION	03/11/2023	SMI	PVB	PVB
REC	MODIFICATION	DATE	DATE	DATE	DATE

NUMÉRIQUE P. 0030993 D. AR



PLAN DE SITUATION

INT. ARRIÈRE	BT. ARRIÈRE	N° SUPPLEMENTAIRE	BT. SCOUTERAN	SUPPORTS
<ul style="list-style-type: none"> ☑ OUI à l'ENTRÉE ☑ OUI à l'INTÉRIEUR ☑ OUI à l'EXTÉRIEUR ☑ OUI à l'ÉCRAN 	<ul style="list-style-type: none"> ☑ OUI à l'ENTRÉE ☑ OUI à l'INTÉRIEUR ☑ OUI à l'EXTÉRIEUR ☑ OUI à l'ÉCRAN 	<ul style="list-style-type: none"> ☑ OUI à l'ENTRÉE ☑ OUI à l'INTÉRIEUR ☑ OUI à l'EXTÉRIEUR ☑ OUI à l'ÉCRAN 	<ul style="list-style-type: none"> ☑ OUI à l'ENTRÉE ☑ OUI à l'INTÉRIEUR ☑ OUI à l'EXTÉRIEUR ☑ OUI à l'ÉCRAN 	<ul style="list-style-type: none"> ☑ OUI à l'ENTRÉE ☑ OUI à l'INTÉRIEUR ☑ OUI à l'EXTÉRIEUR ☑ OUI à l'ÉCRAN

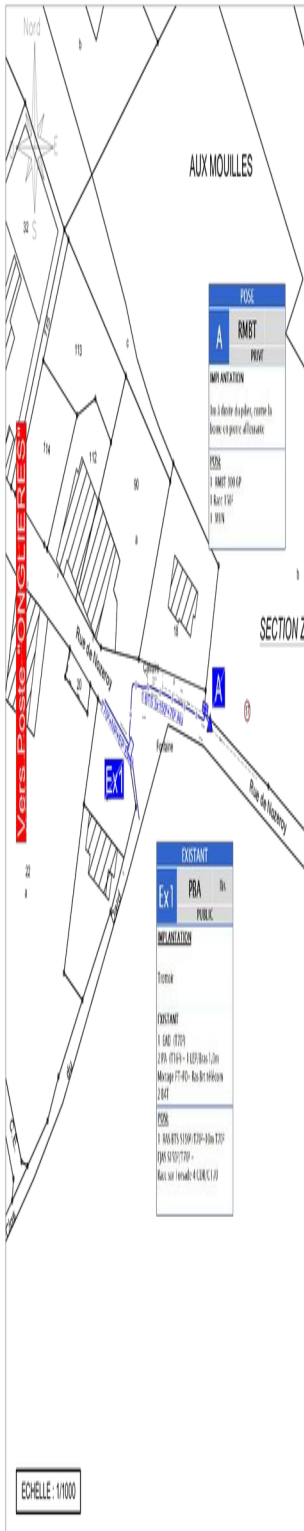
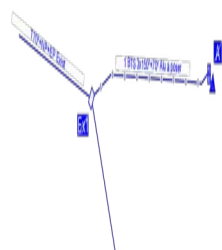
SCHEMA ELECTRIQUE AVANT TRAVAUX

Vers Poste "ONGLIÈRES"

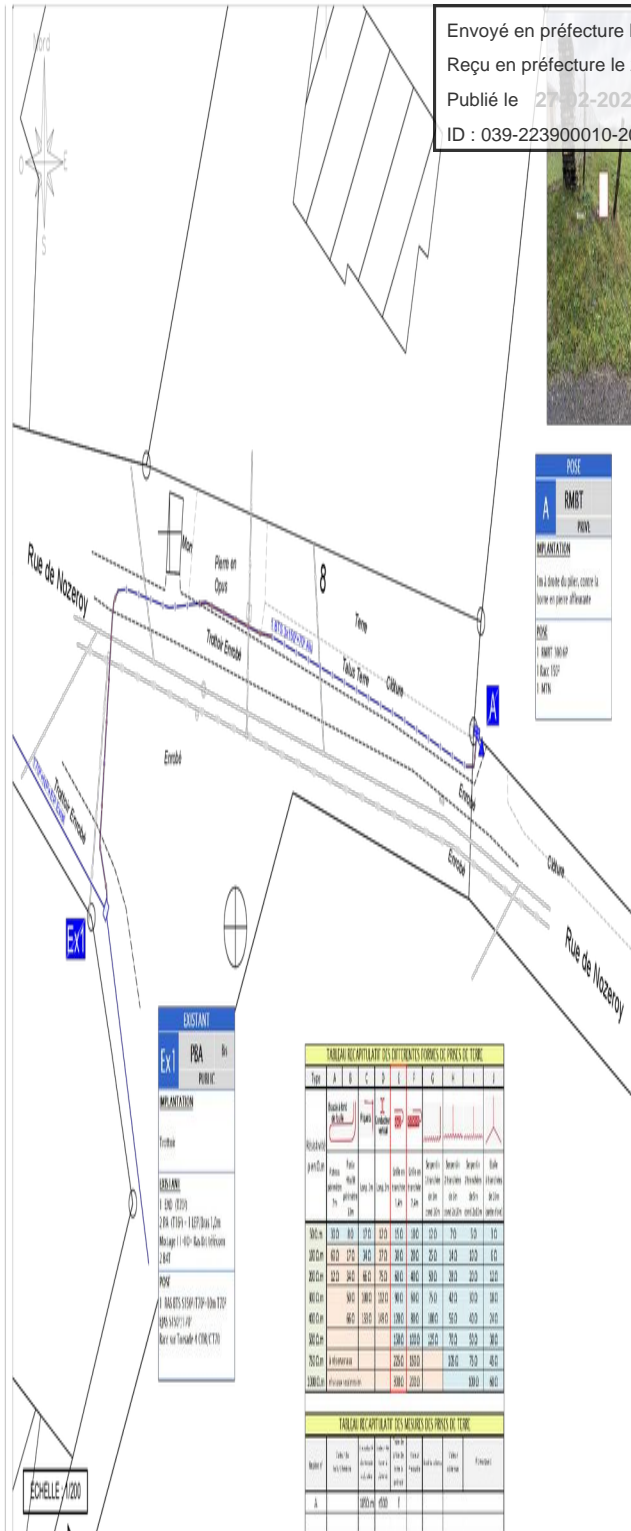


SCHEMA ELECTRIQUE APRES TRAVAUX

Vers Poste "ONGLIÈRES"



ECHELLE: 1/1000



ECHELLE: 1/200

Envoyé en préfecture le 27/02/2024
Reçu en préfecture le 27/02/2024
Publié le 27/02/2024
ID : 039-223900010-20240227-ARR_2024_0200-AR



POSE
A **RMBT** **PVB**
IMPLANTATION
Une à deux dérives, contre la borne et parer allouette
PROF
1 RMBT 100 AP
1 RMBT 150 P
1 RMBT

EXISTANT
Ex1 **PSA** **IN**
IMPLANTATION
Traction
LISSIAN
1 200 (200)
200A (150A) - 1100 (800) L. (2m)
Message F740 - Rôle de l'Énergie
2024
PROF
1 RMBT 150P 100m T0P
100A 150P 110P
Banc sur fondation 400x400

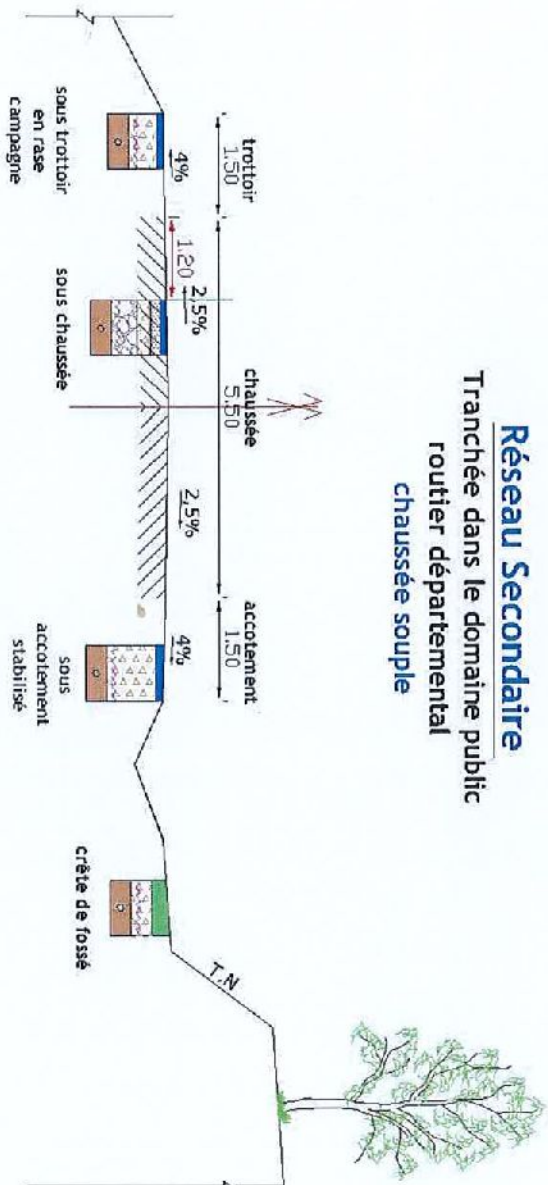
Typ	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J
Profondeur	100cm	100cm	100cm	100cm	100cm	100cm	100cm	100cm	100cm	100cm
Humidité	10%	10%	10%	10%	10%	10%	10%	10%	10%	10%
Température	10°C	10°C	10°C	10°C	10°C	10°C	10°C	10°C	10°C	10°C

Profondeur	Humidité	Température	Resistivité	Capacité	Conductivité	Profil
100cm	10%	10°C	1000	100	10	10
200cm	10%	10°C	1000	100	10	10
300cm	10%	10°C	1000	100	10	10
400cm	10%	10°C	1000	100	10	10
500cm	10%	10°C	1000	100	10	10
600cm	10%	10°C	1000	100	10	10
700cm	10%	10°C	1000	100	10	10
800cm	10%	10°C	1000	100	10	10
900cm	10%	10°C	1000	100	10	10
1000cm	10%	10°C	1000	100	10	10

PROF	Humidité	Température	Resistivité	Capacité	Conductivité	Profil
100cm	10%	10°C	1000	100	10	10
200cm	10%	10°C	1000	100	10	10
300cm	10%	10°C	1000	100	10	10
400cm	10%	10°C	1000	100	10	10
500cm	10%	10°C	1000	100	10	10
600cm	10%	10°C	1000	100	10	10
700cm	10%	10°C	1000	100	10	10
800cm	10%	10°C	1000	100	10	10
900cm	10%	10°C	1000	100	10	10
1000cm	10%	10°C	1000	100	10	10

7.8 – Schémas types de remblaiement des tranchées par type de réseau et de structure

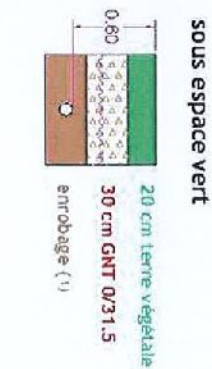
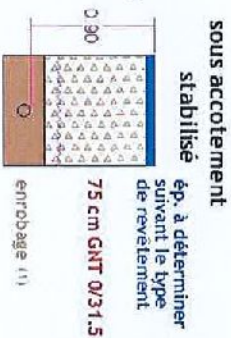
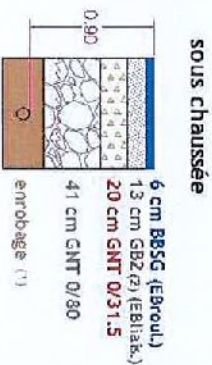
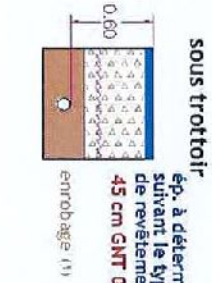
Réseau Secondaire Tranchée dans le domaine public rouler départemental chaussée souple



Profondeur des canalisations et réseaux :

Les canalisations ou réseaux divers seront posés, sauf dérogation, de façon à ce que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieur à :

- 0,90 m sous chaussée ou sous accotement
- 0,60 m sous espace vert ou sous trottoir en agglomération



(1) L'enrobage doit dépasser de 10 cm la génératrice supérieure de la canalisation

(2) sur les sections non renforcées, le pétitionnaire pourra utiliser de la GNT 0/3/1.5 après accord du gestionnaire de la voie.
dispositif avertisseur